



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales

Arrêté du **13 MAI 2019**

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une verrerie par la société O-I MANUFACTURING FRANCE sur la commune de Vayres

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 novembre 2015 à la société O-I MANUFACTURING FRANCE pour l'exploitation d'une verrerie sur le territoire de la commune de Vayres ;

VU le courriel du 12/03/2019 de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 avril 2019 et transmis à l'exploitant par courrier le 5 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations faites par l'exploitant par courrier du 16 avril 2019.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé prévoit les éléments suivants :

- Article 3.3.3 : Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 et 2	Flux spécifique(2) ou flux horaire
	Concentration mg/Nm ³ (1)	En quantité émise par unité de production (kg/tonne de verre fondu) ou en flux horaire total en sortie des conduits 1 et 2 (kg/h)
Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	800	1,2 kg/tonne de verre fondu

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 :

- Article 3.3.3 : Pour les résultats de janvier 2019, les valeurs relevées indique en moyenne un flux de 1,37 kg/tonne de verre fondu.

CONSIDÉRANT que cet écart a déjà été constaté lors des visites des 20 novembre 2017 et 31 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles mentionnés ci-avant de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a d'ores et déjà essayé de procéder aux réglages de l'installation afin de respecter les valeurs limites d'émissions en flux des NOx ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel du 12/03/2019 qu'il souhaite mettre en place une unité de réduction des NOx, selon l'exploitant, celle-ci permettrait de respecter les valeurs limites d'émission ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que la mise en place d'une telle unité requiert des travaux long (environ 14 mois) ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société O-I MANUFACTURING FRANCE de respecter l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les délais de réalisation des travaux étant long, il est nécessaire de fixer des échéances intermédiaires à la mise en demeure ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde;

AR R E T E

ARTICLE 1 – OBJET

La société O-I MANUFACTURING FRANCE exploitant les installations décrites dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 sur le territoire de la commune de Vayres est mis en demeure de respecter l'article 3.3.3 de l'arrêté du 10 novembre 2015, dans un délai de 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier :

- **dans un délai de 5 mois**, l'exploitant réalise l'étude de faisabilité d'une solution technique permettant la réduction des émissions de NOx ;
- **dans un délai de 7 mois**, l'exploitant passe la commande des travaux ;
- **dans un délai de 10 mois**, l'exploitant débute les travaux ;
- **dans un délai 24 mois**, les émissions de NOx sont conformes.

L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la réalisation des différentes échéances ci-dessus à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I MANUFACTURING FRANCE .

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Vayres,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 MAI 2019

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

